

P.C.C

Réf à rappeler 192

Victime :

Date de l'accident :

PROCÈS VERBAL DE TRANSACTION

Entre les soussignés (es) :

CC 3 Cc né(e) le ; , demeurant
Assisté(s) de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de Lille

Il est rappelé que Mr C Constantin a été informé qu'il peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et d'un médecin de son choix.

d'une part,

La Mut : France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce, société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances, dont le siège social est si : ntifiée sous le numéro unique 781 représentée par Monsieur Je: r Général, ci-après dénommée jissant comme assureur de la responsabilité civile c et pour le compte de qui il appartiendra.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Droit à indemnisation

Le Mr CC Constantin a été victime d'un accident de la circulation en qualité de passager transporté.

En application des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 Juillet 1985, le droit à indemnisation de Mr C C. est de 100 % pour les dommages corporels.

L indemnise par conséquent le préjudice corporel de CO... ur cette base.

Réf à rappeler : xxx xxx xxx/Code Gestionnaire

au 17/10/2021 La victime ne justifie pas de perte de revenus à ces dates.	sociaux	sociaux	sociaux
--	---------	---------	---------

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS (après consolidation)

POSTES DE PRÉJUDICES	Montant du préjudice	Créance du Tiers Payeurs	Indemnité revenant à la victime par préférence
Incidence professionnelle Au titre des séquelles orthopédiques des membres inférieurs à l'origine d'une gêne pour les efforts physiques importants et répétés			

PRÉJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

POSTES DE PRÉJUDICES	Montant du préjudice	Créance du Tiers Payeurs	Indemnité revenant à la victime par préférence
Déficit fonctionnel temporaire - CI IV du 07/03 au - CI III du 02/05 au 08/04 au 29/04/2021 et du 30/09/2021 - CI II du 10/09/2019 au 04/02/2020, du 01/11 au 01/12/2021 - CI I du 05/02/2020 au 05/04/2021, du 30/04/2021 au 28/09/2021 puis du 02/12/2021 au 21/12/2021		0.00€	
Souffrances endurée			

PRÉJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX PERMANENTS

POSTES DE PRÉJUDICES	Montant du préjudice	Créance du Tiers Payeurs	Indemnité revenant à la victime par préférence
Déficit fonctionnel permanent au taux global de			
Préjudice d'agrément au titre de la gêne à la marche prolongée pour pratiquer notamment la chasse			
Préjudice esthétique permanent 2/7			

TOTAL

Indemnité revenant à la victime	89 678.19€
Déduction des provisions	24 750.00€